

Préambule :

Autant dans l'intérêt de la Collectivité que dans celui de l'Utilisateur, il est toujours préférable de clarifier, de formaliser et de justifier, dans une convention écrite de mise à disposition, les conditions d'utilisation de locaux communaux mis à disposition par la municipalité. Il est à relever que la mise à disposition d'un local par une collectivité territoriale est une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 Avril 2000 modifié par la loi du 31 juillet 2014 (dite loi ESS).

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX.

Pour ce faire, il a été convenu ce qui suit :

Entre les soussignées :

-La Commune d'AUBIN, dont le siège social est sis 1 Place Maruéjols 12110 AUBIN, représenté par son Maire en exercice, Mr Michel Baert

Ci-après dénommée « La Commune », d'une part.

Et -L'Utilisateur

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de
sous le numéro....., ayant son siège social sis.....

.....représentée par
son Président en exercice

.....
nom, adresse, numéro de téléphone, dûment habilité à l'effet des présentes par décision de
l'assemblée générale en date du

Ci-après désigné « L'Utilisateur » d'autre part.

Article 1--OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties permettant d'exercer leur activité par la location gratuite de locaux et de matériel. La convention ci-dessous a pour but d'établir les droits et les devoirs de chacun dans le respect du bien public.

Elle est faite à titre précaire et révoicable à tout moment pour des motifs d'intérêts généraux

Article 2--MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS PAR LA COMMUNE

La Commune met à disposition à titre gracieux à l'Utilisateur un local, dem² sis
..... dont elle est propriétaire

Toutes les charges (eau, électricité), présentes ou futures, afférentes aux locaux occupés, seront à la charge de la Commune dans la mesure où celles-ci sont gérées « en bon père de famille » et sans abus.

L'Utilisateur prend à sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation) et d'entretien des locaux.

La Commune met également à disposition :

.....tablesbancs ouchaises autres.....

Capacité maximum du local :

Description éventuelle du local : Peut être ici très brève et renvoyée, pour plus de détails, à une annexe de la convention.

.....
.....

Il est à noter que les Utilisateurs sont responsables de l'usage du matériel communal et qu'en cas de dégâts constatés, ils devront en assurer le remplacement à l'identique.

Article 3--ETAT DES LOCAUX

L'Utilisateur prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée. L'Utilisateur devra en prendre soin pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état. Pas de travaux effectués par l'Utilisateur sans accord préalable de la Commune. En cas d'accord, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de cette dernière et sous la surveillance du personnel technique.

Tous travaux, embellissements, amélioration, agrandissements et installations quelconques faits par l'Utilisateur deviendront, lors de départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnités de sa part.

Clés : Une clé (ou plusieurs) du local sera donnée au responsable lors de la mise à disposition du local. Toute reproduction de clé est interdite mais effectuée au besoin par les services techniques. Après dissolution ou changement de local de l'Utilisateur, le responsable ou un membre du bureau dûment mandaté, restituera les clés.

Un état des lieux contradictoire sera effectué lors de la prise en charge du local. Il appartient à l'Utilisateur de signaler toutes dégradations ou anomalies survenues durant le temps de son utilisation.

Article 4--DESTINATION DES LOCAUX ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

Les locaux et matériels, objet de la présente convention, seront utilisés par l'Utilisateur à usage exclusif pour l'objet de leur association et pour l'évènement organisé. Les locaux ne pourront pas servir à des fins personnelles.

L'Utilisateur s'engage, en outre, à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local, qu'aux abords immédiats.

La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

Article 5--ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'Utilisateur s'engage à assurer le ménage des locaux occupés. Il évacuera ses déchets conformément aux consignes de tri, dans les containers prévus à cet effet. Les verres seront amenés dans les containers à verre et les éventuels encombrants à la déchetterie.

L'Utilisateur devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsables de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. Il s'engage à prévenir la Commune en cas de dégradations constatées ou de tout problème survenant dans les locaux. Pour ce faire, il contactera l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture ou l' élu en charge des bâtiments communaux.

Article 6--ASSURANCES

La Commune est assurée pour tous les autres risques en tant que propriétaire des lieux. L'Utilisateur s'assura en tant que locataire, contre les risques responsabilité civile et les recours des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

Nom de l'assureur et numéro de police.....

L'Utilisateur fournira chaque année une attestation de son assureur.

L'Utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, ou toutes autres personnes effectuant des travaux pour son compte.

Article 7--IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Commune. Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par l'Utilisateur seront supportés par ce dernier.

Article 8--OBLIGATIONS GENERALES DES ASSOCIATIONS

La présente mise à disposition de locaux et de matériels est consentie à la condition que les Utilisateurs exercent personnellement et de façon continue l'activité pour laquelle ils ont été créés.

Article 9--VISITE DES LIEUX

L'utilisateur devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, entretenir ou réparer les locaux à tout moment et sans délai de prévenance.

Article 10--DUREE RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie pour une durée **d'1 an calendaire**. Elle prendra effet à compter du Pour se terminer le

La convention sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 11--MODALITE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par dissolution de l'association pour quelque motif que ce soit, soit par la destruction des locaux, par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un délai de préavis égal à deux mois.

Article 12--CONSIGNES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Utilisateur reconnaît :

-avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité engagée.

-avoir reconnu avec le représentant des services l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Utilisateur s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité,
- à laisser les lieux en bon état de propreté
- à bien remettre en place le mobilier utilisé

-à vérifier lors de son départ la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintien du local hors gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

ARTICLE 13--ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses.

Fait à AUBIN, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour l'Utilisateur, représenté par le Président,

Pour la Commune, représentée par Le Maire,